

REGLEMENT PARTICULIER INVALIDITE



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE

Règlements Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2014

ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'INVALIDITE

Un participant est considéré en état d'invalidité lorsque par suite de maladie ou d'accident, il bénéficie :

- soit d'une pension au titre de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité au titre des prestations d'Assurance Maladie,
- soit d'une rente d'invalidité au titre de la législation sur les accidents du travail et maladie professionnelle, à condition d'avoir un taux d'incapacité au moins égal à 33 %.

ARTICLE 2 – PENSION D'INVALIDITE

2.1 – Montant

Lorsque le Participant bénéficie, soit d'une pension, soit d'une rente d'invalidité, telles que définies à l'article 1, la CIPREV lui alloue une rente complémentaire.

Le montant de celle-ci est fixé au contrat d'adhésion. En règle générale, le montant de la pension servie pour une invalidité de 1^{ère} catégorie est égal au 3/5 du montant prévu pour l'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie.

Lorsque le participant bénéficie du versement, par la Sécurité Sociale, d'une rente d'invalidité suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et que le taux d'inaptitude est fixé entre 33 et 66%, le montant de la pension servie par la CIPREV est égal à celui qui aurait été servi s'il s'était agi d'une invalidité de 2^{ème} catégorie, affecté du taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale.

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 66%, le montant de la pension servie par la CIPREV est égal à celui qui aurait été servi s'il s'était agi d'une invalidité de 2^{ème} catégorie.

Lorsque le participant est placé en invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficie d'une rente d'incapacité dont le taux est égal ou supérieur à 33 %, le versement de la pension CIPREV n'est pas incompatible avec une activité réduite ou exercée à temps complet.

Néanmoins, dans ce cas, le bénéficiaire de cette pension complémentaire ne pourra percevoir, compte tenu de celle-ci, des prestations servies par la Sécurité Sociale et de son salaire d'activité, un revenu supérieur à son salaire net de référence.

2.2 - Durée des garanties

La rente d'invalidité est versée selon la même périodicité que les prestations de la Sécurité Sociale, à terme échu pendant toute la durée du paiement par la Sécurité Sociale des prestations en espèces au titre de l'invalidité, et au plus tard :

- au premier jour de la mise à la retraite, avec cessation totale d'activité.

ARTICLE 3 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin de bénéficier des prestations du présent règlement particulier, le participant doit adresser à la CIPREV l'attestation de la Sécurité Sociale le classant en invalidité et mentionnant la catégorie dans laquelle il est placé ou le taux d'incapacité attribué. Devra être joint un imprimé de déclaration d'incapacité de travail dûment complété par l'entreprise adhérente et mentionnant le salaire de référence.

En retour, le participant recevra, de la CIPREV, sous quinze jours une notification d'attribution d'une pension d'invalidité lui précisant le montant de celle-ci, ainsi que la périodicité des paiements.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

La CIPREV règle la pension d'invalidité, à terme échu, selon la même périodicité que la Sécurité Sociale.

Pour ce faire, le participant doit fournir les justificatifs du paiement mensuel ou trimestriel de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité de la Sécurité Sociale.

La pension d'invalidité est revalorisée dans les conditions prévues au règlement général.

Le point de départ de la garantie est fixé au jour de la mise en invalidité du participant, par la Sécurité Sociale.

Le premier paiement a lieu le dernier jour du mois ou du trimestre civil de mise en invalidité.

La CIPREV sera régulièrement amenée à vérifier la situation du bénéficiaire, afin de s'assurer de la régularité des paiements.

A défaut de réponse dans les délais prescrits et sans rappel, le service de la pension sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs demandés.

L'envoi tardif de justificatifs permet de reprendre le versement des prestations à la date à laquelle elles avaient été suspendues, sauf si le délai de prescription fixé par le règlement général venait à être dépassé.

Dans ce cas, le service des prestations ne pourrait reprendre que pour les prestations dues à compter de l'envoi des justificatifs.

Les pensions sont soumises aux cotisations et contributions prévues par la législation en vigueur, dans les conditions fixées par cette législation.

A défaut d'envoi des justificatifs permettant, au bénéficiaire, de ne supporter qu'un éventuel taux réduit de ces cotisations et contributions, la CIPREV soumettra les prestations servies au taux maximum de prélèvement.

L'envoi tardif des justificatifs ne pourra permettre, à la CIPREV, de n'effectuer une régularisation, que dans la limite de la prescription édictée par l'organisme chargé du recouvrement de ces cotisations et contributions.